

Alain Bernardot et Robert P. Kouri, — *La responsabilité civile médicale*, Collection « Monographies juridiques, » Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 1981. 450 pages et XVII pages

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 12, numéro 1, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059446ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059446ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jobin, P.-G. (1981). Compte rendu de [Alain Bernardot et Robert P. Kouri, — *La responsabilité civile médicale*, Collection « Monographies juridiques, » Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 1981. 450 pages et XVII pages]. *Revue générale de droit*, 12(1), 289–290. <https://doi.org/10.7202/1059446ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Alain BERNARDOT et Robert P. KOURI, — *La responsabilité civile médicale*, Collection «Monographies juridiques», Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, Sherbrooke, 1981. 450 pages et XVII pages.

De tous les secteurs de l'activité humaine, la médecine est un de ceux qui bénéficient du plus grand apport de la doctrine québécoise de droit privé. Qui ne connaît les ouvrages des professeurs Crépeau et Meredith¹, à plusieurs égards celui du juge Mayrand² et les articles importants de l'équipe du professeur Boucher³, pour ne signaler que ceux-là. Les professeurs Bernardot et Kouri, déjà bien connus pour leurs nombreux articles dans ce domaine, viennent maintenant l'enrichir d'un ouvrage fort utile.

Comment en un mot qualifier cet ouvrage de 450 pages? Bien qu'il vise à couvrir l'ensemble de la responsabilité médicale et à rendre compte de toute la jurisprudence et la doctrine, son analyse, assez souvent, il me semble, ne va sans doute pas assez en profondeur pour qu'on puisse dire qu'il s'agit vraiment d'un traité. En revanche, c'est beaucoup plus qu'un précis ou qu'un manuel. Car cet ouvrage foisonne de problématiques, ou états de la question, et de cas concrets et bien choisis tirés de la jurisprudence.

Eux-mêmes familiers avec le monde médical, les auteurs situent ainsi les problèmes juridiques dans le réel et la juste perspective de la médecine d'aujourd'hui. C'est là un grand mérite de cet ouvrage. À une époque où se multiplient les litiges et les études dans le domaine médical, les juristes et autres professionnels qui connaissent peu ce dernier trouveront dans le livre des professeurs Bernardot et Kouri à la fois un exposé clair du droit et une précieuse description de son contexte.

Les auteurs ont choisi un plan assez classique. Ils ont dressé une table analytique facile à consulter. Leur style est clair, sobre, léger; le texte est parsemé de courtes remarques humoristiques, qui seront diversement appréciées selon les tempéraments des lecteurs. Puisant dans leur connaissance du milieu aussi bien que du droit, les auteurs formulent des observations critiques et proposent des solutions.

Dans le compte rendu d'un traité ou d'un ouvrage comparable, ce n'est guère la place pour discuter de points précis: car souvent il y en a tellement à soulever qu'on bien on écrit un pseudo-traité sous le couvert d'un compte rendu, ou bien on risque de ne pas rendre justice à l'auteur. Me permettra-t-on toutefois de toucher brièvement à deux questions fondamentales et d'une grande actualité?

Les professeurs Bernardot et Kouri prennent fermement position en faveur de la responsabilité contractuelle de l'hôpital pour les dommages causés à un patient par un médecin oeuvrant dans ses murs (numéros 493, 506 à 512 notamment). Il s'agit évidemment d'une règle qui vise la majorité des cas, puisque certaines circonstances (patient inconscient, etc.) appellent une responsabilité délictuelle. Il faut souhaiter que la solution préconisée par les auteurs en vienne à prévaloir devant les tribunaux, ce qui est loin d'être acquis présentement. Il est regrettable, en effet, que la Cour suprême et les autres tribunaux, trop

¹ Paul-André CRÉPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1956; W.C.J. MEREDITH, *Malpractice Liability of Doctors and Hospitals*, Toronto, Carswell, 1956.

² Albert MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1975.

³ Raymond BOUCHER et autres, «La responsabilité hospitalière», (1974) 15 *C. de D.* 219; *idem*, «Les présomptions de fait en responsabilité médicale», (1976) 17 *C. de D.* 317.

souvent, se bornent à voir dans le médecin un préposé et sautent hâtivement à la conclusion que l'hôpital est responsable de ses fautes en tant que commettant, sous l'article 1054, alinéa 7 du Code civil. À mon avis, c'est méconnaître les conséquences du contrat de soins médicaux intervenu entre l'hôpital et le patient, lequel commande la responsabilité contractuelle du fait d'autrui. La position des tribunaux est d'autant plus étonnante qu'elle les entraîne dans certaines questions embarrassantes qu'ils éviteraient avec la responsabilité contractuelle (lien de préposition, etc.).

Les professeurs Bernardot et Kouri proposent d'intéressantes réflexions sur les effets de la présomption de fait, dans l'établissement de la faute du médecin. Ils sont notamment d'avis que le médecin ne peut repousser cette présomption que par la preuve d'une cause étrangère, au motif principalement que les indices ou faits sur lesquels s'appuie la présomption rendent évidente la faute (numéros 63 à 68). En tout respect, il me semble au contraire que la preuve d'absence de faute doit aussi être admise pour repousser la présomption.

En effet, ce mécanisme de preuve permet de conclure à l'existence d'une faute précisément dans les cas où aucun fait n'établit directement celle-ci. Présumer, c'est en somme conclure que, sauf preuve contraire dont le fardeau repose sur l'auteur, ce dernier a bel et bien commis la faute qu'on soupçonne parce que, habituellement et dans le cours normal des choses, sa faute est la cause des faits qui ont été établis. Mais il ne faut pas confondre «cause normale» et «cause nécessaire». Ne faut-il donc pas permettre à l'auteur de démontrer, s'il en est capable, qu'il n'a pas commis la faute que les circonstances font soupçonner contre lui?

Comme le notent les professeurs Bernardot et Kouri, la position des tribunaux québécois sur cette question du renversement de la présomption est loin d'être claire. Il ne faut pas oublier cependant le texte du juge Pigeon, dans *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*⁴, qui commente le fameux passage de *Parent c. Lapointe*⁵ où le juge Taschereau définit la présomption de fait: le juge Pigeon précise que la relation entre les indices et la faute présumée n'est pas «évidente», elle est simplement «probable». Si tel est le cas, il ne semble pas qu'on puisse refuser à l'auteur la possibilité de prouver absence de faute.

Pierre-Gabriel JOBIN,
Professeur à l'Université McGill.

⁴ [1969] R.C.S. 745, à 748 et 749.

⁵ [1952] 1 R.C.S. 376, à 381.